

TERRES DE FRANCE
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS A CAPITAL VARIABLE
AU CAPITAL PLANCHER DE 200 000 €
SIEGE SOCIAL : PARIS (75009), 24 RUE DE CLICHY
800 387 045 RCS PARIS

TEXTE DES RESOLUTIONS

PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES EN DATE DU 30 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Examen du rapport de gestion de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de Commerce.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- Quitus à la gérance.
- Quitus au conseil de surveillance.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de Commerce.
- Allocation de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.
- Fixation du prix de l'action dans le cadre de la diminution du capital souscrit.
- Mandats des membres du conseil de surveillance.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modifications à apporter aux stipulations des articles 11 et 12 des statuts.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat de (128 928,25) €.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des articles 39-4 et 39-5 du même code.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne aux membres du conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, s'élevant à (128 928,25) €, en intégralité au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois (3) derniers exercices.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, établi en application des articles L. 226-10 et suivants du Code de Commerce, en approuve le contenu et les prescriptions.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ratifier la valeur unitaire de retrait fixée par la gérance pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 à la somme de 75,70 €, correspondant à l'actif net par actions au 31 décembre 2025, soit 89,06 €, affecté d'une décote d'illiquidité de 15%.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que le mandat de Monsieur Nicolas HODOUL, membre du conseil de surveillance, prend fin à l'issue de la présente assemblée et décide de le renouveler dans lesdites fonctions, pour une durée de trois (3) exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que le mandat de Monsieur Fabrice SOBRA, membre du conseil de surveillance, prend fin à l'issue de la présente assemblée et décide de le renouveler dans lesdites fonctions, pour une durée de trois (3) exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028.

DIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que le mandat de la société ECU SARL, membre du conseil de surveillance, prend fin à l'issue de la présente assemblée et décide de nommer en remplacement :

- la société ECU SARL et de nommer en remplacement la société la société Masalledeclassé SA, société anonyme de droit suisse au capital de 100 000 CHF, dont le siège social est Rue du Lion-d'Or, 1003 LAUSANNE (Suisse), immatriculée sous le numéro CHE-497.004.699, pour une durée de trois (3) exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2028.

La société Masalledeclassé SA, par son représentant ès qualité, déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

Assemblée générale extraordinaire

ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de procéder à la modification des stipulations des articles 11 et 12 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 11. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

11.1. Règles applicables

Les actionnaires commanditaires sont réunis en assemblée sur convocation de la Gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est adressée à chaque actionnaire commanditaire au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, par tout moyen écrit permettant d'établir sa date d'envoi, notamment par lettre simple ou recommandée, courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique adressé aux coordonnées communiquées à la société.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ou, le cas échéant, les modalités de participation à distance. Elle est accompagnée de tous documents utiles à l'information des associés.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle peut également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats. Les actionnaires participant à l'assemblée par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le plus âgé des Gérants associés présents. À défaut, les actionnaires commanditaires présents ou représentés désignent le président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance ainsi que deux scrutateurs parmi les actionnaires présents ou représentés. Le président, le secrétaire et les deux scrutateurs constituent le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire commanditaire peut se faire représenter par un autre actionnaire commanditaire au moyen d'un pouvoir écrit transmis sur support papier ou électronique. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance. Le procès-verbal mentionne notamment la date et les modalités de tenue de la réunion, l'identité des actionnaires présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de l'assemblée. Les signatures peuvent être recueillies sur support papier ou par tout procédé de signature électronique conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(...)

12. DECISIONS COLLECTIVES DES COMMANDITES

(...)

12.2. Convocation et tenue des assemblées d'associés commandités

Les associés commandités sont réunis en assemblée sur convocation de la Gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est adressée à chaque associé commandité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, par tout moyen écrit permettant d'établir sa date d'envoi, notamment par lettre simple ou recommandée, courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique adressé aux coordonnées communiquées à la société.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ou, le cas échéant, les modalités de participation à distance. Elle est accompagnée de tous documents utiles à l'information des associés.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle peut également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats. Les associés participant à l'assemblée par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le plus âgé des Gérants associés présents. À défaut, les associés commandités présents ou représentés désignent le président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance ainsi que deux scrutateurs parmi les associés présents ou représentés. Le président, le secrétaire et les deux scrutateurs constituent le bureau de l'assemblée.

Tout associé commandité peut se faire représenter par un autre associé commandité au moyen d'un pouvoir écrit transmis sur support papier ou électronique. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance. Le procès-verbal mentionne notamment la date et les modalités de tenue de la réunion, l'identité des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de l'assemblée. Les signatures peuvent être recueillies sur support papier ou par tout procédé de signature électronique conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(...) »

Le reste des articles demeure inchangé.